
Règlement numéro 88

Pour la tarification du service de combat des incendies pour les interventions dans le cadre d'incendie d'automobile des non-résidents

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton, par une entente intermunicipale avec les municipalités du Village et de la Paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, offre un service de combat des incendies;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1), la municipalité peut prévoir que certains de ses services seront financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QUE le service de combat des incendies doit se déplacer plusieurs fois l'an afin de prévenir ou combattre l'incendie de véhicules de personnes qui n'habitent pas le territoire de la municipalité et qui ne contribuent pas autrement au financement de ce service;

CONSIDÉRANT QUE de ce fait, la municipalité encourt annuellement des débours importants;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la municipalité d'imposer une tarification pour ces services;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 6 avril 2009 par le conseiller Simon Boucher;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Léo Benoit et résolu à l'unanimité par la résolution 09-0503 que le règlement portant le numéro 88 soit et est adopté et qu'il soit et est statué et décrété par ce même règlement, que :

Article 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Un mode de tarification consistant dans l'exigence de façon ponctuelle, d'un prix pour l'utilisation du service de combat des incendies de la municipalité, est par le présent règlement imposé aux fins de financer une partie de ce service;

Ce mode de tarification est imposé à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule de toute personne qui n'habite pas le territoire de la municipalité et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service, et ce, afin de compenser les frais réels et coûts inhérents à une telle intervention.

Pour l'année 2009, le tarif pour chacun des véhicules, équipements ou membre du service de combat des incendie ci-après décrit est établi à :

Équipement	Unité de mesure	Tarif
Autopompe N° 2	1 ^{ère} heure ou fraction d'heure	517.37 \$
	2 ^e heure et heures suivantes	275.30 \$
Camion citerne 4 000 gal. N° 4	1 ^{ère} heure ou fraction d'heure	440.32 \$
	2 ^e heure et heures suivantes	181.63 \$
Camion citerne 1 500 gal. N° 3	1 ^{ère} heure ou fraction d'heure	385.28 \$
	2 ^e heure et heures suivantes	192.63 \$
Camion urgence N° 5	1 ^{ère} heure ou fraction d'heure et heures suivantes	200.00 \$
Pompe portative	1 ^{ère} heure ou fraction d'heure	55.04 \$
	2 ^e heure et heures suivantes	55.04 \$
Chef pompier	1 ^{ère} heure ou fraction d'heure, minimum 3 heures	26.50 \$
Officiers	1 ^{ère} heure ou fraction d'heure, minimum 3 heures	25.50 \$
Pompiers	1 ^{ère} heure ou fraction d'heure, minimum 3 heures	24.50 \$

Article 3 : Ce tarif est payable par le propriétaire du véhicule qui n'habite pas le territoire de la municipalité et qui n'en est pas un contribuable, qu'il ait ou non requis le service de protection contre l'incendie.

Article 4 : Les tarifs décrits à l'article 2 seront révisés annuellement.

Article 5 : Le présent règlement abroge et modifie tout règlement incompatible avec les dispositions des présentes.

Article 6 : Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

La mairesse,

La secrétaire-trésorière,

/S/ MARIE DÉSILETS

/S/ MARLÈNE LANGLOIS

Avis de motion : le 6 avril 2009
Adoption : le 4 mai 2009
Entrée en vigueur : le 13 mai 2009

Livre des procès-verbaux pages 1634 et 1635
Livre des règlements pages 0294 et 0295